

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1997

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

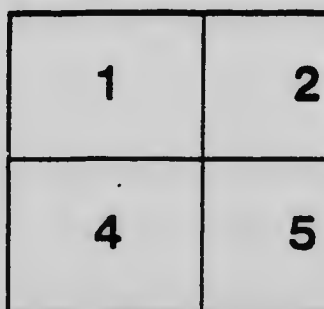
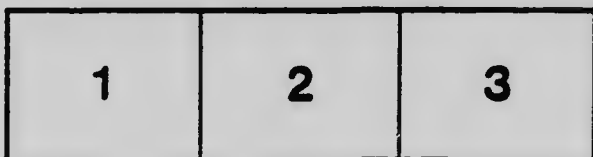
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemple filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

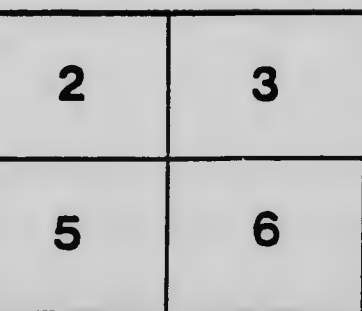
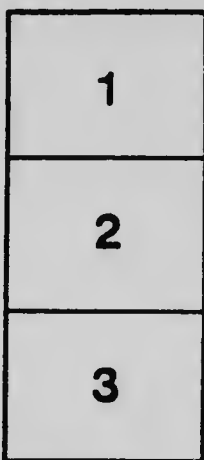
Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemple filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1.5

1.50

1.56

1.63

1.71

1.80

1.88

1.96

2.05

2.14

2.24

2.34

2.44

2.55

2.66

2.77

2.89

3.01

3.14

3.27

3.41

3.56

3.71

3.87

4.04

4.21

4.39

4.57

4.76

4.96



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 255-5989 - Fax

P 380.06714

M 768 RFF

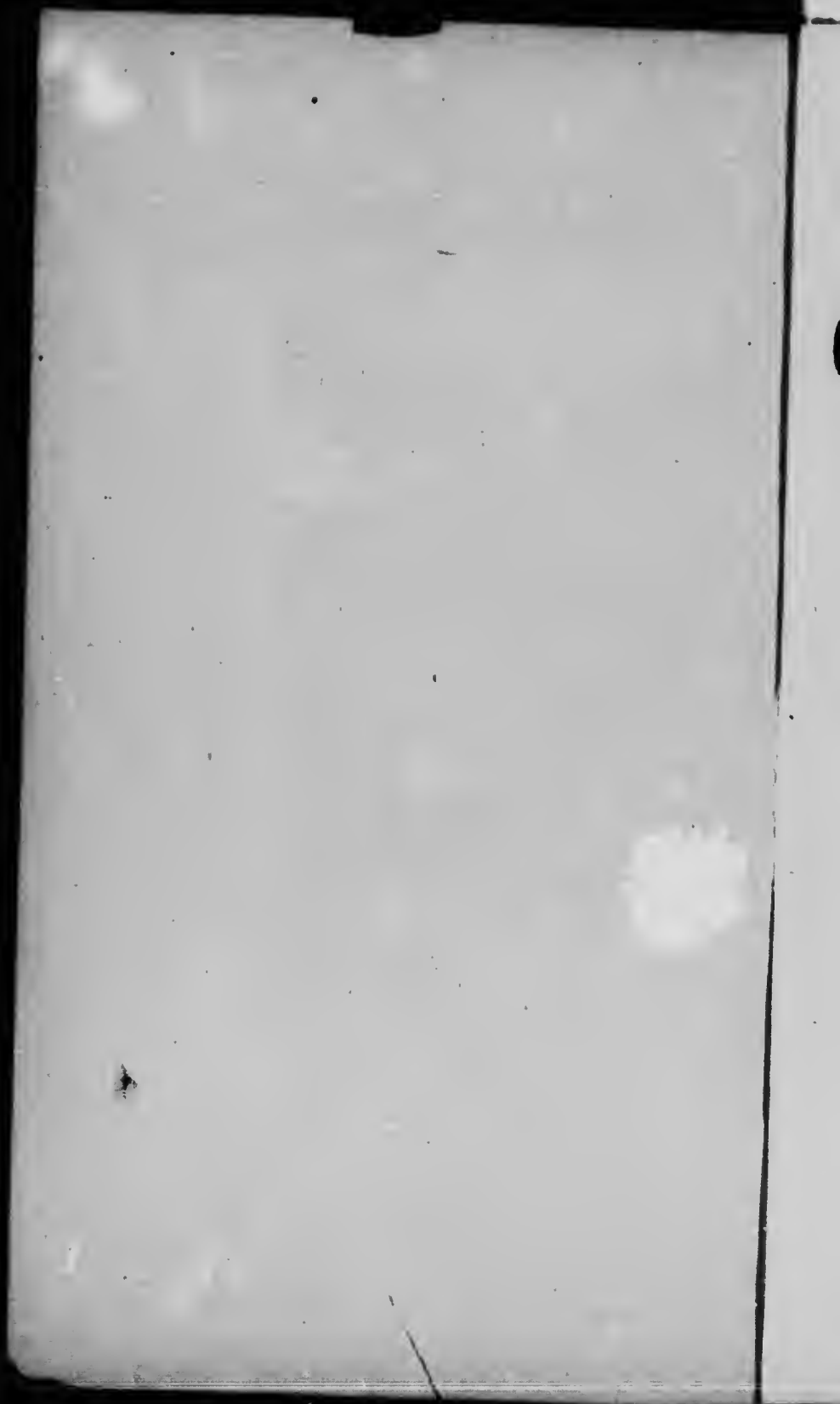
REGLEMENTS
DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE
DU DISTRICT DE MONTREAL.

Adoptés à l'assemblée générale du 7 octobre 1908,
entrés en vigueur le 1er janvier 1909.



Joseph Fortier, Typo., Montréal.

1909.



Joseph Fortier

REGLEMENTS
DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE
DU DISTRICT DE MONTREAL.

Adoptés à l'assemblée générale du 7 octobre 1908,
entrés en vigueur le 1er janvier 1909.



Joseph Fortier, Typo., Montréal.
1909.

RECIPIENT'S

ADDRESS

NO. 1000 11th Street

Washington, D. C.

POSTAGE WILL BE PAID BY ADDRESSEE

HF
298
C4317
1909

B. Q. R.
NO. 6986

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
**LA CHAMBRE DE COMMERCE DU DISTRICT
DE MONTREAL**

POUR L'ANNEE 1909-10.

PRESIDENT

M. ISAIE PRÉFONTAINE, Bourgeois, 107 St-Jacques.

1ER VICE-PRESIDENT

M. A. V. ROY, I. C. et industriel, 229, rue Notre-Dame-Est

2EME VICE-PRESIDENT

M. FRED. C. LARIVIERE, Marchand en gros, 911 St-Lau-
rent.

TRESORIER

M. JOSEPH FORTIER, fab. papetier, 210 Notre-Dame-Ouest

SECRETAIRE

M. FORTUNAT BOURBONNIERE, Avocat, 76 St-Gabriel.

CONSEILLERS

M. Beaudry Narcisse, bijoutier, 287 rue Ste-Catherine-Est
M. Berthiaume Hon., Trefflé, C. L., propriétaire de
"La Presse".

M. Boivin W. U., marchand, 335 St-Laurent.

M. Brodeur Alph. N., marchand, 533 Ste-Catherine-Est.

M. Chaput Armand, maison "Chaput Fils & Cie", 4, De
Bresoles.

M. Daoust Emilien, librairie Beauchemin, 256 St-Paul.

M. Gonthier Geo., Comptable public, 17, Côte Place d'Ar-
mes.

M. Gravel Ludger, négociant, 26 Place Jacques-Cartier.

M. Hardy A. H., voyageur de commerce, 28, carré St-
Louis.

M. Labrecque J. O. marchand de charbon 141 Wolfe.

M. Lésperance A. P., gérant Banque d'Epargnes 176 St-
Jacques.

M. Marceau, E. D., marchand de thés et cafés, 285 St-
Paul.

M. Marchand J. T., marchand de bois, 1232, Ste-Catheri-
ne Est.

M. Martin C. E., marchand en gros, 336 St-Paul.

M. Mullarkey J. P., entrepreneur de chemins de fer, Ch.
224, Coristine Bldg.

M. Pe-rault Ovila S., gér. Impérial Tobacco Co. of Cana-
a, Ltd., 909, St-Antoine.

M. Prud'homme Alex., marchand de fer, 10 De Bresoles.

M. Tarte Ls. Jos., co-propriétaire "La Patrie".

M. Vaillancourt J. A., marchand de provisions, 580 St-
Paul.

M. Vallières S. D., bourgeois, 1431 St-Hubert.

161212

Autres membres du Conseil ex-officio

ANCIENS PRESIDENTS

- M. D. Parizeau, March. de bois, 2395, Bl. St-Laurent.
M. H. Laporte, Epicier en gros, 362, St-Paul.
M. Jos. Contant, Pharmacien, 231, Notre Dame Est.
Hon. Alph. Desjardins, Avocat, Ch., 26, Board of Trade Bldg.
M. L. E. Geoffrion, Epicier en gros, Maison Chaput & Fils
M. D. Masson, ancien négociant, ch. 21, 107, rue Saint-Jacques.
M. H. A. A. Brault, ancien négociant, 3, Côte Place d'Armes.
M. C. H. Catell, industriel 25 et 27, William.

ANCIENS VICE-PRESIDENTS ET TRESORIER

- M. Guillaume Boivin, ancien fabricant de chaussures, 284 Bl. St-Laurent.
M. Alph. Racine, Marchand en gros, 340 St-Paul.
M. L. J. A. Surveyer, marchand de quincaillerie, 52 St-Laurent.
Hon. J. D. Rolland, Manufacturier de papier, 14 St-Vincent
M. Ubalde Garand, Courtier, 116 St-Jacques.
M. J. B. A. Lanctot, marchand de gants, 212, Bld. St-Laurent.

**PRESIDENT DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DE CONSTRUCTION**

- M. Treffé Charpentier, Jr, Entrepreneur, 157 Papineau.
-

RÈGLEMENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

Adoptés à l'assemblée générale du 7 octobre
1908 entrés en vigueur le 1er janvier 1909

CLAUSES D'INTERPRÉTATION

10 Dans toutes clauses des présents règlements où les mots " la Chambre " seront mentionnés, ils signifieront " La Chambre de Commerce du District de Montréal.

20 Dans toute partie des règlements où les mots " le Conseil " seront mentionnés, ils signifieront " le Conseil de la Chambre de Commerce du District de Montréal ".

ADMISSION DES MEMBRES

30 Tout marchand, courtier, industriel, fabricant, artisan, gérant de banque ou agent de compagnie d'assurance, pourra, sur sa demande et sa promesse écrite de se conformer aux règlements de la Chambre de Commerce, être élu membre de la corporation, sur la proposition de

deux membres qualifiés, après rapport favorable du comité des finances, Néanmoins, aux mêmes conditions, toute autre personne pourra être élue membre de la corporation, si elle est recommandée par le Conseil de la Chambre de Commerce à une assemblée générale. S. R. C. de 1906, ch. 124, section 3.

De plus, pourront être élus membres d'honneur de la Chambre les personnes qui auront rendu ou qui, par leur position officielle, pourront rendre à la Chambre des services signalés.

40 Les demandes d'admission à la Chambre de Commerce seront faites par écrit de la part de l'aspirant.

50 Les noms des candidats à la Chambre seront affichés durant les quinze jours qui précèdent les assemblées régulières ou spéciales, dans le local où se tiennent les assemblées de la Chambre. Les candidats seront admis comme membres par une majorité des deux tiers des membres présents à la dite assemblée générale ou spéciale.

60 Le candidat, une fois admis, devra, dans les soixante jours qui suivront son admission, signer la formule par laquelle

il s'engage à être régi par les règlements de la Chambre.

70 Un certificat d'admission comme membre, portant le sceau de la Chambre, la signature du Président ainsi que celle du Secrétaire, sera donné à tous les membres déjà admis, qui ont payé leurs contributions ainsi qu'à tous ceux qui le seront subséquemment, aux mêmes conditions.

CONTRIBUTIONS

80 Les membres se divisent en deux catégories : celle des membres actifs composée des membres résidant ou faisant affaires à Montréal et dans les municipalités limitrophes et celle des membres correspondants composée des autres personnes.

a) Tous les membres admis paieront un droit d'entrée de (\$5.00) et en outre, pour l'année alors courante, une première contribution annuelle de \$5.00 ou de \$2.00 suivant qu'ils appartiennent à la catégorie des membres actifs ou des membres correspondants ; toutefois si leur admission n'a eu lieu qu'après le 1er octobre, cette première contribution suffira pour la balance de l'année finissant le 31

décembre suivant et les douze mois subséquents.

b) La contribution est de \$5.00 pour les membres actifs et de \$2.00 pour les membres correspondants et elle est payable d'avance le premier janvier de chaque année.

9o Tout membre qui a payé sa contribution annuelle aura, en outre de la faculté de voter aux élections de cette Chambre, droit à une carte d'identité.

10o Seront membres à vie les membres ayant payé d'avance dix années de contribution.

DÉMISSION

11o Aucune démission d'un membre ne sera acceptée, si elle n'est écrite et si le démissionnaire n'a pas payé toutes ses contributions et toute autre dette qui, lors de son avis, existait contre lui dans les livres de la Chambre. S. R. C. ch. 124, section 19.

LES OFFICIERS

12o Les officiers de la Chambre seront : un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

LE CONSEIL

130 Le Conseil se composera du président, des deux vice-présidents, du trésorier, du secrétaire et de vingt membres de la Chambre de Commerce.

Seront aussi membres du Conseil, avec voix consultative, les anciens vice-présidents, les anciens trésoriers et, pendant leur terme d'office, les présidents des Chambres de Commerce et des Associations de commerce régulièrement affiliées à cette Chambre.

140 Les membres du Conseil seront élus chaque année en assemblée générale par les membres qui auront payé en entier leur contribution.

ÉLECTION

150 Chaque année, le deuxième mercredi de février, jour fixé par les présents règlements pour l'assemblée générale annuelle, la Chambre de Commerce élira les membres de son Conseil de la manière suivante :

a) Le troisième mercredi qui précédera le jour fixé pour les élections, il sera tenu une assemblée générale spéciale à laquelle sera déposée sur la table, pour communi-

cation à ceux des membres de la Chambre qui le désireraient, une liste des présences requises par l'article 35 des présents règlements et où il sera fait choix, sur propositions écrites remises entre les mains du Secrétaire, des candidats qualifiés à faire partie du Conseil.

Ces propositions seront signées séparément pour le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire, par au moins six membres qualifiés et pour les autres membres du Conseil, par au moins quatre membres qualifiés. Elles seront affichées dans la salle des délibérations jusqu'au deuxième mercredi de février, jour de l'assemblée annuelle.

b) S'il n'y a qu'un seul candidat à une charge d'officier de la Chambre, il sera déclaré élu par acclamation, séance tenante.

c) En outre des officiers ci-dessus, il sera mis en nomination pour le Conseil pas moins de vingt membres qualifiés.

d) Le choix des candidats étant fait, le Secrétaire adressera par la poste, à tous les membres un bulletin portant ses initiales et indiquant les noms des candidats présentés et ceux des personnes qui ont signé leur bulletin de présentation. Ces

bulletins seront accompagnés d'une enveloppe à l'adresse du Secrétaire, et le votant, avant de déposer son bulletin, signera l'enveloppe qui le contient.

e) Les bulletins sous enveloppe, seront reçus et déposés dans une boîte spéciale, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi, l'avant-veille du jour de l'assemblée annuelle.

f) Les membres voteront pour ni plus ni moins que vingt candidats distincts en effaçant à l'encre, sur leur bulletin, les noms de ceux pour qui ils ne veulent pas voter.

g) Si pourtant pour une cause quelconque, vingt membres ou moins de vingt membres sont mis en nomination, ou si par suite du refus par écrit d'un ou de plusieurs des membres mis en nomination, de se laisser porter candidats, il résulte que vingt membres seulement ou moins de vingt membres concourent pour la charge de membres du Conseil, les candidats ayant accepté la nomination, sont considérés comme ayant été élus par acclamation, et ils seront informés sans délai de leur élection, par le Président et par le Secrétaire de la Chambre, ou à dé-

fait, par toutes autres personnes tenant l'office de ces derniers. Le cas échéant, les dispositions (d) (e) (f) du présent article ne recevront pas leur application.

h) Dans le cas où vingt membres n'auraient pas été mis en nomination ou qu'un ou plusieurs des candidats auraient déclaré par écrit leur intention de ne pas accepter leur mise en nomination comme candidats, et que par le fait de tel refus, ou pour quelque cause que ce soit, le nombre des membres du Conseil ne se trouverait pas complet, alors, le Conseil, à sa première réunion, remplira la ou les vacances par d'autres membres qualifiés.

i) Nonobstant ce qui précède, les anciens présidents, vice-présidents et trésoriers, désirant faire partie activement du Conseil, avec toutes les prérogatives de cette fonction, pourront être mis en nomination par quatre membres qualifiés.

Cette mise en nomination individuelle ou en groupe, se fera immédiatement après celle des officiers du Conseil et l'élection de ces personnes sera déterminée séance tenante, par la majorité des suffrages de l'assemblée.

Les Présidents des Chambres de Com-

mercé et des associations de commerce, régulièrement affiliées à cette Chambre, pourront aussi être élus membres actifs du Conseil pendant leur terme d'office de la manière précédente, de suite après l'élection ci-dessus.

SCRUTATEURS

160 Le même jour où sera fait le choix des candidats au Conseil, l'assemblée choisira, parmi ses membres qualifiés, trois scrutateurs qui auront la garde de la boîte aux bulletins.

170 Les scrutateurs promettent sous serment, de garder le secret sur le résultat de l'élection jusqu'à sa proclamation à l'assemblée générale annuelle, et dépouilleront le scrutin depuis neuf heures du matin, la veille de l'assemblée générale annuelle qui a lieu le deuxième mercredi de février. Le dépouillement sera fait sans interruption de travail et les scrutateurs feront rapport de leurs opérations à l'assemblée générale annuelle.

180 Les scrutateurs mettront de côté, comme nul, tout bulletin double donné par un votant sous la même enveloppe ou qui contiendra plus ou moins de vingt

noms de candidats pour lesquels on aurait dû voter,

190 Tout bulletin maculé ou contenant des erreurs ne sera remplacé que s'il est remis au Secrétaire qui en tiendra compte. Il en sera de même de tout bulletin permettant de retracer le nom du votant ou rendu illisible.

200 Tout bulletin sous enveloppe non signée, sera considéré nul.

210 Tout bulletin déposé dans la boîte ne peut plus être réclamé.

220 La déclaration écrite du résultat des élections sera signée par les scrutateurs ou la majorité d'entre eux.

230 Au cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, l'assemblée, séance tenante, fera le choix de l'un de ces candidats et proclamera les candidats élus pour l'année courante.

240 Au cas où les scrutateurs ou l'un d'eux ne procéderait pas à remplir leurs fonctions, le Président leur nommera des remplaçants.

ABSENCES

250 Tout membre du Conseil qui n'assistera pas aux assemblées durant six

mois consécutifs sans avoir obtenu un congé, pourra être remplacé sur la demande d'un membre de la Chambre. Son remplacement sera fait par le Conseil. S. R. C. 1906, ch. 124, Section 13.

SERMENT D'OFFICE DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

260 Avant d'entrer en fonctions, les président et vice-présidents prêtent et souscrivent, devant le maire de la cité ou devant un juge de paix, un serment dans les termes qui suivent, savoir :—

“ Je jure de remplir fidèlement mes devoirs comme.....de la Chambre de Commerce du District de Montréal et, dans toutes matières se rattachant à l'accomplissement de ces devoirs, de faire toutes choses, et ces choses, seulement, qu'en conscience je croirai propres à atteindre le but pour lequel la dite chambre de commerce a été constituée, suivant son vrai sens et intention. Ainsi Dieu me soit en aide ” S. R. C. 1906, ch. 124, section 12.

LE TRÉSORIER

270 Le trésorier aura la garde de la comptabilité et de la caisse de la Cham-

bre ; il percevra toutes contributions, loyers, impositions quelconques dus à la Chambre ; il paiera tous comptes dus, après approbation du comité des finances ratifiée par le Conseil. Il déposera les deniers perçus dans une banque choisie par le Conseil.

280 Les chèques à tirer sur les dépôts faits par le Trésorier seront signés par le Président et contresignés par le Trésorier. Il fera rapport tous les trois mois de ses opérations, ou plus souvent à la demande du Conseil.

290 Tout document ou acte engageant le nom et le crédit de la Chambre sera signé par le Président, le Trésorier et le Secrétaire, après l'assentiment préalable du Conseil.

LE SECRÉTAIRE

300 Le Secrétaire aura la garde de tous les documents, registres, livres, correspondances, etc. se rattachant aux opérations de la chambre. Il tiendra un registre de toutes les assemblées générales, des assemblées du Conseil, et des assemblées de comités.

310 Une fois par année ou plus souvent,

à la demande du Président avec l'assentiment du Conseil, il fera les rapports exigés par les circonstances et relatifs à sa charge.

320 Pour la classification des documents en sa possession, il suivra les instructions du Conseil.

330 Il préparera les ordres du jour, et au besoin, délivrera des extraits certifiés des délibérations.

340 Le Secrétaire assistera aux assemblées de comités.

350 Pour le jour de l'assemblée générale spéciale de la mise en nomination des candidats au Conseil, le Secrétaire devra avoir préparé une liste ou relevé du nombre des présences des membres du Conseil de l'année courante, quant aux assemblées de la Chambre, du Conseil et des comités et avis en sera donné à cette assemblée générale.

ASSEMBLÉES DE LA CHAMBRE, DU CONSEIL ET DES COMITÉS

360 Outre l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le deuxième mercredi de février, les assemblées générales auront lieu les premiers mercredis de mars,

juin, septembre et décembre. Ces assemblées pourront être ajournées de mois en mois, sur la proposition d'un membre. S. R. C. ch 124 section 15.

370 Le Conseil ou la majorité de ses membres convoquera au besoin des assemblées spéciales de la Chambre. S. R. C. 1906, ch. 124, section 16.

380 Le Conseil se réunira le mercredi de chaque semaine ou tout autre jour à l'appel du Président ou sur réquisition de deux membres du Conseil. S. R. C. 1909, ch. 124, section 25.

390 En cas d'absence du Président, l'un des Vice-Présidents le remplacera, et au défaut de ces derniers, l'assemblée choisira l'un de ses membres pour présider.

400 La Chambre nommera autant de comités que les circonstances l'exigeront.

410 Le Président de la Chambre est membre *ex-officio* de tous les comités.

420 Les présidents des comités seront choisis par les membres des comités qui devront se réunir sans délai pour en faire le choix.

430 En cas d'absence ou de maladie du président d'un comité, et dans le cas où

une question a été référée à deux comités conjoints, la convocation pourra être faite par le Président de la Chambre.

440 Toutes les réunions de la Chambre, du Conseil et des comités, tombant en des jours non juridiques, auront lieu les jours juridiques qui suivront.

LES DÉLIBÉRATIONS

450 Le quorum des assemblées générales sera de neuf membres, celui des assemblées du Conseil, de cinq membres, et celui des comités, de trois membres.

460 Les délibérations seront conduites d'après les usages parlementaires admis au Canada.

470 Le Président de la Chambre aura voix prépondérante dans toute question soumise au vote dans les assemblées de la Chambre et du Conseil, et le Président d'un comité exercera le même pouvoir dans les réunions de son comité. S. R. C. de 1906, ch. 124, section 26.

480 Toute proposition autre que celle prévue par les articles 55, 56 et 57 des présents règlements sera, sur la demande d'un membre considérée comme " avis de motion " pour une prochaine réunion.

QUESTION D'ORDRE ET DE PRIVILÈGE

490 Toutes les question d'ordre et de privilège seront décidées par le Président. Sa décision ne sera infirmée que par le vote de la majorité des membres présents.

RAPPORT ANNUEL

500 Le Président, à moins que le Conseil, n'en décide autrement, fera imprimer et distribuer aux membres de la Chambre, huit iours avant l'assemblée générale annuelle, un rapport détaillé des opérations de l'année écoulée. Ce rapport sera aussi adressé aux membres des législatures fédérale et provinciale.

EXERCICE FINANCIER

510 La période de l'exercice financier de la Chambre comprendra les douze mois du calendrier du 1er janvier au 31 décembre.

AUDITEURS

520 Le Conseil, à sa première assemblée régulière, après les élections, choisira parmi les membres de la Chambre deux personnes compétentes comme auditeurs pour reviser la comptabilité. Les

auditeurs feront rapport de leur travail tous les trois mois ou plus souvent, à la demande du Conseil.

SCEAU

53o Tous les documents officiels porteront le sceau de la Chambre.

LES RÈGLEMENTS

54o Aucun règlement ni aucune modification aux règlements n'aura force de loi, à moins de l'assentiment de la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale ou spéciale et le tout en conformité des prescriptions des trois articles suivants.

55o Toute proposition pour modifier les présents règlements sera faite sous forme " d'avis de motion " ou tel amendement ne pourra être adopté que dans les 30 jours qui suivent.

56o L'avis de motion devra contenir copie de la clause telle qu'elle est dans le règlement et telle qu'elle se lira une fois la clause amendée.

57o Cet avis de motion sera lu à chaque séance du Conseil pendant les trois (3) semaines précédant sa prise en considération.

580 Les présents règlements gouverneront la Chambre et le Conseil concurremment avec toute loi fédérale régissant cette Chambre. S. R. C. de 1906 ch. 124 ; C. 7 et 8 Édouard VII, ch. 9.

590 Les présents règlements entreront en vigueur le premier janvier 1909, tous autres règlements antérieurs étant révoqués.



